



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-021-2026-04

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'offre de soins - Pôle

Ville Hôpital

IDF-2026-04-08-00037 - Décision n° DOS-2026/1008 portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département de Seine-Saint-Denis (93) pour la spécialité d'urologie. (5 pages) Page 4

IDF-2026-04-08-00035 - DÉCISION n° DOS-2026/1024 Portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département de Seine-Saint-Denis (93) pour la spécialité de biologie médicale. (5 pages) Page 10

IDF-2026-04-08-00034 - DÉCISION n°DOS-2026/1016 Portant reconnaissance d'une ligne de permanence des soins en établissement de santé pour le département de Seine-Saint-Denis (93) pour la spécialité de oto-rhino-laryngologie. (5 pages) Page 16

IDF-2026-04-08-00046 - Décision n°DOS-2026/1018 portant reconnaissance d'une ligne de permanence des soins en établissement de santé pour le département du Val-d'Oise (95) pour la spécialité de oto-rhino-laryngologie (4 pages) Page 22

IDF-2026-04-08-00040 - Décision n°DOS-2026/993 portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département du Val-de-Marne (94) pour la spécialité de chirurgie viscérale et digestive. (5 pages) Page 27

IDF-2026-04-08-00045 - Décision n°DOS-2026/994 portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département du Val-d'Oise (95) pour la spécialité de chirurgie viscérale et digestive. (5 pages) Page 33

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / SDAOLH - Service du développement et de l'amélioration de l'offre de logement et d'hébergement

IDF-2026-04-09-00002 - Arrêté portant agrément de la SA d'HLM Valloire Habitat en qualité d'organisme de foncier solidaire (2 pages) Page 39

Rectorat de la région académique d'Ile-de-France, rectorat de l'académie de Paris /

IDF-2026-04-01-00020 - Arrêté n° 2026-033-RRA portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association PROJETS 19 - SDJES de Paris (2 pages) Page 42

IDF-2026-04-01-00021 - Arrêté n° 2026-034-RRA portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire pour l'association SOLEIL BLAISE - SDJES de Paris (2 pages) Page 45

IDF-2026-04-01-00022 - Arrêté n° 2026-035-RRA portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association SOLEIL BLAISE - SDJES de Paris (2 pages)	Page 48
IDF-2026-04-01-00024 - Arrêté n° 2026-037-RRA portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association LA CERISE SUR LE GATEAU - SDJES de Paris (2 pages)	Page 51
IDF-2026-04-01-00025 - Arrêté n° 2026-038-RRA portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire pour l'association AUX ARBRES, CITOYENNES ! - SDJES de Paris (2 pages)	Page 54
IDF-2026-04-01-00026 - Arrêté n° 2026-039-RRA portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association AUX ARBRES, CITOYENNES ! - SDJES de Paris (2 pages)	Page 57
IDF-2026-04-01-00027 - Arrêté n° 2026-040-RRA portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire pour l'association LE DANUBLE PALACE - SDJES de Paris (2 pages)	Page 60
IDF-2026-04-01-00028 - Arrêté n° 2026-041-RRA portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association LE DANUBLE PALACE - SDJES de Paris (2 pages)	Page 63
IDF-2026-04-01-00029 - Arrêté n° 2026-042-RRA portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire pour l'association ALTER'ACTION - SDJES de Paris (2 pages)	Page 66
IDF-2026-04-01-00030 - Arrêté n° 2026-043-RRA portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association ALTER'ACTION - SDJES de Paris (2 pages)	Page 69

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-08-00037

Décision n° DOS-2026/1008 portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département de Seine-Saint-Denis (93) pour la spécialité d'urologie.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION n° DOS-2026/1008

Portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département de Seine-Saint-Denis pour la spécialité d'urologie.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L1431-2 et suivants relatifs aux missions des agences régionales de santé ;
 - L6111-1-3 et L 6111-1-4 relatifs aux missions des établissements de santé ;
 - R1435-16 fixant le périmètre des actions accompagnées par le fonds d'intervention régional ;
 - R 6111-41 à R6111-49 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé ;
 - R.6123-1 à R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
 - D.6124-1 à D.6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- VU** l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 portant révision du schéma régional de santé du PRS 2023-2028 publié le 30 juin 2025 au recueil des actes administratifs ;
- VU** l'appel à candidatures du 11 juillet 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités dont la permanence des soins est non réglementée, publié sur le site internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France et clos le 14 novembre 2025 ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'urologie sur le site du CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL (FINESS ET 930300082), cette ligne étant partagée avec le site de la CLINIQUE DE L'ESTREE (FINESS ET 930300553) ;

- VU** le dossier de candidature présenté par la CLINIQUE DE L ESTREE pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'urologie sur le site de la CLINIQUE DE L ESTREE, cette ligne étant autonome ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE ST DENIS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'urologie sur le site du CH GENERAL DELAFONTAINE (FINESS ET 930000328) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL GREGOIRE pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'urologie sur le site du CHI ANDRE GREGOIRE (FINESS ET 930000302), cette ligne étant partagée avec les sites du CHI ROBERT BALLANGER (FINESS ET 930000336) et du GHI LE RAINCY MONTFERMEIL (FINESS ET 930000286) dans le cadre d'une activité multisites avec mutualisation d'équipes médicales ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ROBERT BALLANGER pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'urologie sur le site du CHI ROBERT BALLANGER (FINESS ET 930000336), cette ligne étant partagée avec les sites du CENTRE HOSPITALIER ANDRE GREGOIRE (FINESS ET 930000302) et du GHI LE RAINCY MONTFERMEIL (FINESS ET 930000286) dans le cadre d'une activité multisites avec mutualisation d'équipes médicales ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY MONTFERMEIL pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'urologie sur le site du GHI LE RAINCY MONTFERMEIL (FINESS ET 930000286) cette ligne étant partagée avec les sites du CHI ROBERT BALLANGER (FINESS ET 930000336) et du CHI ANDRE GREGOIRE (FINESS ET 930000302) dans le cadre d'une activité multisites avec mutualisation d'équipes médicales ;

CONSIDÉRANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDÉRANT que la PDES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins peut être assurée sous les formes suivantes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;
- la demi-garde suivie d'une demi-astreinte, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, puis la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, de minuit à 8h du matin, à cela s'ajoutent une présence sur site le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés en journée ;
- la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit (18h30 ou 20h selon les établissements) jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit (de 18h30 ou 20h selon les établissements jusqu'à minuit), les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée.
- l'astreinte de nuit associée à une garde de journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement en journée les samedis-après-midis, dimanches et jours fériés et la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel la nuit de (18h30 ou 20h selon les établissements) au lendemain matin à 8h ;

- CONSIDÉRANT** que le schéma régional de santé révisé le 30 juin 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma régional de la PDES, à savoir :
- organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
 - mettre en place des organisations préservant les ressources humaines dans un contexte de tension sur la démographie médicale ;
 - favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que la PDES d'urologie constitue une spécialité de proximité au sens du cahier des charges susvisé, et qu'à ce titre les candidatures ont été étudiées à l'échelle du département ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins d'urologie est assurée sous la forme d'une astreinte de nuit associée à une garde de journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés ;
- CONSIDÉRANT** que le schéma prévoit deux lignes pour la spécialité d'urologie en Seine-Saint-Denis ;
- CONSIDÉRANT** que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;
- CONSIDÉRANT** que le CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL et la CLINIQUE DE L'ESTREE disposaient déjà d'une ligne mutualisée dans le cadre du précédent schéma de permanence des soins en établissement ;
qu'au cours de l'instruction, la clinique de l'Estrée a fait savoir qu'elle demeurerait favorable à ce partage de ligne, bien qu'ayant déposé une demande de reconnaissance de ligne autonome ;
qu'en conséquence, les deux dossiers ont été analysés de manière conjointe dans le cadre d'une ligne partagée ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Les établissements chargés d'assurer la permanence des soins d'urologie dans le département de Seine-Saint-Denis sont spécifiés dans l'annexe 1 de la présente décision.
- ARTICLE 2 :** La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à compter du 1^{er} mai 2026.
- Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Île-de-France.
- ARTICLE 3 :** La mission de permanence des soins en établissement de santé fera l'objet d'une compensation financière spécifique définie. Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement seront actualisés en ce sens, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- ARTICLE 4 :** L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L 6112-2 et suivants du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 :** La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire d'urologie a vocation à être communiquée à tous les acteurs du territoire, et particulièrement à la régulation médicale et aux structures d'urgence, cette nouvelle organisation fera l'objet d'un suivi

régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication pour le promoteur et les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur de la Délégation départementale de Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé Île-de-France ainsi que les représentants légaux des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 08 avril 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

ANNEXE 1 DE LA DECISION N° DOS-2026/1008

LIGNES DE PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE RECONNUES PAR L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE POUR LE DEPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS POUR LA SPECIALITE D'UROLOGIE

FINESS EJ titulaire	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	FINESS	Type d'organisation	Désignation de la ligne	Taux de contribution de chaque site à la ligne
930110051	CENTRE HOSPITALIER DE ST-DENIS	CH GENERAL DELAFONTAINE	930000328	Astreinte nuit + Garde Diurne WE JF	93UROAG1	100%
930021480	GHT GPNE	CHI ANDRE GREGOIRE	930000302	Astreinte nuit + Garde Diurne WE JF	93UROAG2	33%
930021480	GHT GPNE	CHI LE RAINCY MONTFERMEIL	930000286	Astreinte nuit + Garde Diurne WE JF	93UROAG2	33%
930021480	GHT GPNE	CHI ROBERT BALLANGER	930000336	Astreinte nuit + Garde Diurne WE JF	93UROAG2	33%
930000419	SA CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL	CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL	930300082	Astreinte nuit + Garde Diurne WE JF	93UROAG3	50%
930000633	S.A CLINIQUE D'ESTREE	CLINIQUE DE L ESTREE	930300553	Astreinte nuit + Garde Diurne WE JF	93UROAG3	50%

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-08-00035

DÉCISION n° DOS-2026/1024

Portant reconnaissance de lignes de permanence
des soins en établissement de santé pour le
département de Seine-Saint-Denis (93) pour la
spécialité de biologie médicale.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION n° DOS-2026/1024

Portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département de Seine-Saint-Denis pour la spécialité de biologie médicale.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L1431-2 et suivants relatifs aux missions des agences régionales de santé ;
 - L6111-1-3 et L 6111-1-4 relatifs aux missions des établissements de santé ;
 - R1435-16 fixant le périmètre des actions accompagnées par le fonds d'intervention régional ;
 - R 6111-41 à R6111-49 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé ;
 - R.6123-1 à R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
 - D.6124-1 à D.6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- VU** l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 portant révision du schéma régional de santé du PRS 2023-2028 publié le 30 juin 2025 au recueil des actes administratifs ;
- VU** l'appel à candidatures du 11 juillet 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités dont la permanence des soins est non réglementée, publié sur le site internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France et clos le 14 novembre 2025 ;
- VU** le dossier de candidature présentée par le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL GREGOIRE pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de biologie médicale sur le site du CHI ANDRE GREGOIRE (FINESS ET 930000302) ;

- VU** le dossier de candidature présentée par le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ROBERT BALLANGER pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de biologie médicale sur le site du CHI ROBERT BALLANGER (FINESS ET 930000336) ;
- VU** le dossier de candidature présentée par le GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY MONTFERMEIL pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de biologie médicale sur le site du GHI LE RAINCY MONTFERMEIL (FINESS ET 930000286) ;
- VU** le dossier de candidature présentée par le CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE ST DENIS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de biologie médicale sur le site du CH GENERAL DELAFONTAINE (FINESS ET 930000328) ;
- VU** le dossier de candidature présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de biologie médicale sur le site GHU APHP HU PSSD SITE AVICENNE (FINESS ET 930100037) ;
- VU** le dossier de candidature présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de biologie médicale sur le site GHU APHP HU PSSD SITE JEAN VERDIER (FINESS ET 930100045) ;

CONSIDÉRANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDÉRANT que la PDES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins peut être assurée sous les formes suivantes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;
- la demi-garde suivie d'une demi-astreinte, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, puis la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, de minuit à 8h du matin, à cela s'ajoutent une présence sur site le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés en journée ;
- la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit (18h30 ou 20h selon les établissements) jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit (de 18h30 ou 20h selon les établissements jusqu'à minuit), les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée.
- l'astreinte de nuit associée à une garde de journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement en journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés et la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel la nuit de (18h30 ou 20h selon les établissements) au lendemain matin à 8h ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional de santé révisé le 30 juin 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma régional de la PDES, à savoir :

- organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
- mettre en place des organisations préservant les ressources humaines dans un contexte de tension sur la démographie médicale ;

- favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que la PDSES de biologie médicale constitue une spécialité de proximité au sens du cahier des charges susvisé, et qu'à ce titre les candidatures ont été étudiées à l'échelle du département ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins en établissement de biologie médicale peut être assurée sous la forme d'une astreinte opérationnelle ou sous la forme d'une garde ;

CONSIDÉRANT que le schéma prévoit six lignes d'astreinte pour la biologie médicale dans le département de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDÉRANT que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les établissements chargés d'assurer la permanence des soins de biologie médicale dans le département de Seine-Saint-Denis sont spécifiés dans l'annexe 1 de la présente décision.

ARTICLE 2 : La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à compter du 1^{er} mai 2026.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Île-de-France.

ARTICLE 3 : La mission de permanence des soins en établissement de santé fera l'objet d'une compensation financière spécifique définie. Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement seront actualisés en ce sens, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L 6112-2 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire de biologie médicale a vocation à être communiquée à tous les acteurs du territoire, et particulièrement à la régulation médicale et aux structures d'urgence ; cette nouvelle organisation fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication pour le promoteur et les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télerecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur de la Délégation départementale de Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé Île-de-France ainsi que les représentants légaux des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 08 avril 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

ANNEXE DE LA DECISION N° N° DOS-2026/1024

LIGNES DE PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE RECONNUES PAR L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE POUR LE DEPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS POUR LA SPECIALITE DE BIOLOGIE MEDICALE

FINESS EJ titulaire	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	FINESS	Type d'organisation	Désignation de la ligne	Taux de contribution de chaque site à la ligne
930021480	GHT GPNE	CHI LE RAINCY MONTFERMEIL	930000286	Astreinte	93BIOAS1	100%
930021480	GHT GPNE	CHI ANDRE GREGOIRE	930000302	Astreinte	93BIOAS2	100%
930021480	GHT GPNE	CHI ROBERT BALLANGER	930000336	Astreinte	93BIOAS3	100%
930110051	CENTRE HOSPITALIER DE ST-DENIS	CH GENERAL DELAFONTAINE	930000328	Astreinte	93BIOAS4	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP HU PSSD SITE AVICENNE	930100037	Astreinte	93BIOAS5	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP HU PSSD SITE JEAN VERDIER	930100045	Astreinte	93BIOAS6	100%

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-08-00034

DÉCISION n°DOS-2026/1016

Portant reconnaissance d'une ligne de
permanence des soins en établissement de santé
pour le département de Seine-Saint-Denis (93)
pour la spécialité de oto-rhino-laryngologie.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION n°DOS-2026/1016

Portant reconnaissance d'une ligne de permanence des soins en établissement de santé pour le département de Seine-Saint-Denis pour la spécialité de oto-rhino-laryngologie.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L1431-2 et suivants relatifs aux missions des agences régionales de santé ;
 - L6111-1-3 et L 6111-1-4 relatifs aux missions des établissements de santé ;
 - R1435-16 fixant le périmètre des actions accompagnées par le fonds d'intervention régional ;
 - R 6111-41 à R6111-49 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé ;
 - R.6123-1 à R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
 - D.6124-1 à D.6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- VU** l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 portant révision du schéma régional de santé du PRS 2023-2028 publié le 30 juin 2025 au recueil des actes administratifs ;
- VU** l'appel à candidatures du 11 juillet 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités dont la permanence des soins et est non réglementée, publié sur le site internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France et clos le 14 novembre 2025 ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE ST DENIS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'oto-rhino-laryngologie sur le site du CH GENERAL DELAFONTAINE (FINESS ET 930000328) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL GREGOIRE pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'oto-rhino-laryngologie sur le site du CHI ROBERT BALLANGER (FINESS ET 930000336), cette ligne étant partagée

avec les sites du CHI ROBERT BALLANGER (FINESS ET 930000336) et du GHI LE RAINCY MONTFERMEIL (FINESS ET 930000286) dans le cadre d'une mutualisation d'équipes médicales ;

VU le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ROBERT BALLANGER pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'oto-rhino-laryngologie sur le site du CHI ROBERT BALLANGER (FINESS ET 930000336), cette ligne étant partagée avec les sites du ANDRE GREGOIRE (FINESS ET 930000302) et du GHI LE RAINCY MONTFERMEIL (FINESS ET 930000286) dans le cadre d'une mutualisation d'équipes médicales ;

VU le dossier de candidature présenté par le GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY MONTFERMEIL pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'oto-rhino-laryngologie sur le site du GHI LE RAINCY MONTFERMEIL (FINESS ET 930000286), cette ligne étant partagée avec les sites du CHI ROBERT BALLANGER (FINESS ET 930000336) et du CHI ANDRE GREGOIRE (FINESS ET 930000302) dans le cadre d'une mutualisation d'équipes médicales ;

CONSIDÉRANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDÉRANT que la PDES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins peut être assurée sous les formes suivantes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;
- la demi-garde suivie d'une demi-astreinte, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, puis la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, de minuit à 8h du matin, à cela s'ajoutent une présence sur site le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés en journée ;
- la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit (18h30 ou 20h selon les établissements) jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit (de 18h30 ou 20h selon les établissements jusqu'à minuit), les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée.
- l'astreinte de nuit associée à une garde de journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement en journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés et la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel la nuit de (18h30 ou 20h selon les établissements) au lendemain matin à 8h ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional de santé révisé le 30 juin 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma régional de la PDES, à savoir :

- organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
- mettre en place des organisations préservant les ressources humaines dans un contexte de tension sur la démographie médicale ;

- favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que la PDSES d'oto-rhino-laryngologie constitue une spécialité départementale au sens du cahier des charges susvisé, et qu'à ce titre les candidatures ont été étudiées à l'échelle du département ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins d'oto-rhino-laryngologie peut être assurée sous la forme d'une astreinte opérationnelle ou sous la forme d'une garde ;

CONSIDÉRANT que le schéma prévoit une ligne d'astreinte pour la spécialité d'oto-rhino-laryngologie en Seine-Saint-Denis ;

CONSIDÉRANT que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les établissements chargés d'assurer la permanence des soins d'oto-rhino-laryngologie dans le département de Seine-Saint-Denis sont spécifiés dans l'annexe 1 de la présente décision.

ARTICLE 2 : La mise en œuvre de cette ligne devra être effective à compter du 1^{er} mai 2026.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Île-de-France.

ARTICLE 3 : La mission de permanence des soins en établissement de santé fera l'objet d'une compensation financière spécifique définie. Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement seront actualisés en ce sens, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L 6112-2 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire de la spécialité d'oto-rhino-laryngologie a vocation à être communiquée à tous les acteurs du territoire, et particulièrement à la régulation médicale et aux structures d'urgence, cette nouvelle organisation fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication pour le promoteur et les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télécours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur de la Délégation départementale de Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé Île-de-France ainsi que les représentants légaux des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 08 avril 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

ANNEXE 1 DE LA DECISION N°DOS-2026/1016

LIGNE DE PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE RECONNUE PAR L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE POUR LE DEPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS POUR LA SPECIALITE D'OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

FINESS EJ titulaire	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	FINESS	Type d'organisation	Désignation de la ligne	Taux de contribution de chaque site à la ligne
930021480	GHT GPNE	CHI ANDRE GREGOIRE	930000302	Astreinte	93ORLAS1	33%
930021480	GHT GPNE	CHI LE RAINCY MONTFERMEIL	930000286	Astreinte	93ORLAS1	33%
930021480	GHT GPNE	CHI ROBERT BALLANGER	930000336	Astreinte	93ORLAS1	33%

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-08-00046

Décision n°DOS-2026/1018 portant
reconnaissance d'une ligne de permanence des
soins en établissement de santé
pour le département du Val-d'Oise (95) pour la
spécialité de oto-rhino-laryngologie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION n°DOS-2026/1018

Portant reconnaissance d'une ligne de permanence des soins en établissement de santé pour le département du Val-d'Oise pour la spécialité de oto-rhino-laryngologie .

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L1431-2 et suivants relatifs aux missions des agences régionales de santé ;
 - L6111-1-3 et L 6111-1-4 relatifs aux missions des établissements de santé ;
 - R1435-16 fixant le périmètre des actions accompagnées par le fonds d'intervention régional ;
 - R 6111-41 à R6111-49 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé ;
 - R.6123-1 à R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
 - D.6124-1 à D.6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- VU** l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 portant révision du schéma régional de santé du PRS 2023-2028 publié le 30 juin 2025 au recueil des actes administratifs ;
- VU** l'appel à candidatures du 11 juillet 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités dont la permanence des soins et est non réglementée, publié sur le site internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France et clos le 14 novembre 2025 ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'HOPITAL NOVO pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'oto-rhino-laryngologie sur le site du CH NOVO SITE RENE DUBOS (FINESS ET 950000364) ;

- CONSIDÉRANT** que la permanence des soins en établissement de santé (PDES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;
- CONSIDÉRANT** que la PDES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins peut être assurée sous les formes suivantes :
- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
 - l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;
 - la demi-garde suivie d'une demi-astreinte, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, puis la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, de minuit à 8h du matin, à cela s'ajoutent une présence sur site le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés en journée ;
 - la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit (18h30 ou 20h selon les établissements) jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
 - la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit (de 18h30 ou 20h selon les établissements jusqu'à minuit), les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée.
 - l'astreinte de nuit associée à une garde de journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement en journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés et la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel la nuit de (18h30 ou 20h selon les établissements) au lendemain matin à 8h ;
- CONSIDÉRANT** que le schéma régional de santé révisé le 30 juin 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma régional de la PDES, à savoir :
- organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
 - mettre en place des organisations préservant les ressources humaines dans un contexte de tension sur la démographie médicale ;
 - favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que la PDES d'oto-rhino-laryngologie constitue une spécialité départementale au sens du cahier des charges susvisé, et qu'à ce titre les candidatures ont été étudiées à l'échelle du département ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins d'oto-rhino-laryngologie peut être assurée sous la forme d'une astreinte opérationnelle ou sous la forme d'une garde ;
- CONSIDÉRANT** que le schéma prévoit une ligne d'astreinte pour la spécialité d'oto-rhino-laryngologie dans le Val-d'Oise ;
- CONSIDÉRANT** que la candidature a été instruite selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} :** L'établissement chargé d'assurer la permanence des soins d'oto-rhino-laryngologie dans le département du Val-d'Oise sont spécifiés dans l'annexe 1 de la présente décision.
- ARTICLE 2 :** La mise en œuvre de cette ligne devra être effective à compter du 1^{er} mai 2026.
- Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Île-de-France.
- ARTICLE 3 :** La mission de permanence des soins en établissement de santé fera l'objet d'une compensation financière spécifique définie. Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement seront actualisés en ce sens, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- ARTICLE 4 :** L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L 6112-2 et suivants du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 :** La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire de la spécialité d'oto-rhino-laryngologie a vocation à être communiquée à tous les acteurs du territoire, et particulièrement à la régulation médicale et aux structures d'urgence ; cette nouvelle organisation fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;
- Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.
- ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication pour le promoteur et les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- ARTICLE 7 :** Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur de la Délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France ainsi que les représentants légaux des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 08 avril 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

ANNEXE 1 DE LA DECISION N°DOS-2026/1018

LIGNE DE PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE RECONNUE PAR L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE POUR LE DEPARTEMENT DU VAL-D'OISE POUR LA SPECIALITE D'OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

FINESS EJ titulaire	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	FINESS	Type d'organisation	Désignation de la ligne	Taux de contribution de chaque site à la ligne
950110080	HOPITAL NOVO	CH NOVO SITE RENE DUBOS	950000364	Astreinte	95ORLAS1	100%

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-08-00040

Décision n°DOS-2026/993 portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département du Val-de-Marne (94) pour la spécialité de chirurgie viscérale et digestive.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION n°DOS-2026/993

Portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département du Val-de-Marne pour la spécialité de chirurgie viscérale et digestive.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L1431-2 et suivants relatifs aux missions des agences régionales de santé ;
 - L6111-1-3 et L 6111-1-4 relatifs aux missions des établissements de santé ;
 - R1435-16 fixant le périmètre des actions accompagnées par le fonds d'intervention régional ;
 - R 6111-41 à R6111-49 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé ;
 - R.6123-1 à R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
 - D.6124-1 à D.6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- VU** l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 portant révision du schéma régional de santé du PRS 2023-2028 publié le 30 juin 2025 au recueil des actes administratifs ;
- VU** l'appel à candidatures du 11 juillet 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités dont la permanence des soins est non réglementée, publié sur le site internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France et clos le 14 novembre 2025 ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CRETEIL pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie viscérale et digestive sur le site du CHI DE CRETEIL (FINESS ET 940000573), cette ligne étant partagée avec le site du CHI LUCIE ET RAYMOND AUBRAC (FINESS ET 940000599) sous la forme d'une alternance ;

- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie viscérale et digestive sur le site du CHI LUCIE ET RAYMOND AUBRAC (FINESS ET 940000599), cette ligne étant partagée avec le site CHI DE CRETEIL (FINESS ET 940000573) sous la forme d'une alternance ;
- VU** le dossier de candidature présenté par la CLINIQUE DU SUD pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie viscérale et digestive sur le site de la CLINIQUE DU SUD (FINESS ET 940300445) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie viscérale et digestive sur le site du GHU APHP HM SITE HENRI MONDOR (FINESS ET 940100027) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie viscérale et digestive sur le site du GHU APHP UPS SITE KREMLIN BICETRE APHP (FINESS ET 940100043) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie viscérale et digestive sur le site du GHU APHP UPS SITE PAUL BROUSSE (FINESS ET 940100068) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'HOPITAL PRIVE ARMAND BRILLARD pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie viscérale et digestive sur le site de l'HOPITAL PRIVE ARMAND BRILLARD (FINESS ET 940300270) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par la CLINIQUE DES NORIETS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie viscérale et digestive sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE VITRY SITE PASTEUR (FINESS ET 940300569) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'HOPITAL PRIVE PAUL D'EGINE H P P E pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie viscérale et digestive sur le site de l'HOPITAL PRIVE PAUL D'EGINE (FINESS ET 940300031) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'HOPITAL SAINT CAMILLE pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie viscérale et digestive sur le site de l'HOPITAL SAINT CAMILLE (FINESS ET 940000649) ;

CONSIDÉRANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDÉRANT que la PDES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT que la permanence des soins vise spécifiquement les spécialités du champ médecine-chirurgie-obstétrique, à l'exception des activités de greffe ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins peut être assurée sous les formes suivantes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;
- la demi-garde suivie d'une demi-astreinte, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, puis la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, de minuit à 8h du matin, à cela s'ajoutent une présence sur site le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés en journée ;
- la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit (18h30 ou 20h selon les établissements) jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;

- la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit (de 18h30 ou 20h selon les établissements jusqu'à minuit), les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée.
- l'astreinte de nuit associée à une garde de journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement en journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés et la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel la nuit de (18h30 ou 20h selon les établissements) au lendemain matin à 8h ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional de santé révisé le 30 juin 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDSES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma régional de la PDSES, à savoir :

- organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
- mettre en place des organisations préservant les ressources humaines dans un contexte de tension sur la démographie médicale ;
- favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que la PDSES de chirurgie viscérale et digestive constitue une spécialité départementale au sens du cahier des charges susvisé, et qu'à ce titre les candidatures ont été étudiées à l'échelle du département ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins de chirurgie viscérale et digestive peut être assurée sous la forme d'une astreinte opérationnelle ou sous la forme d'une garde ;

CONSIDÉRANT que le schéma prévoit sept lignes pour la chirurgie viscérale et digestive dans le Val-de-Marne, quatre étant des gardes et trois étant des astreintes ;

CONSIDÉRANT que le cahier des charges susvisé précise que les sites reconnus trauma-center disposent systématiquement d'une garde en chirurgie viscérale et digestive ;

CONSIDÉRANT que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;

CONSIDÉRANT que les sites du GHU APHP HM SITE HENRI MONDOR (FINESS ET 940100027) et du GHU APHP UPS SITE KREMLIN BICETRE APHP (FINESS ET 940100043) sont reconnus trauma center de niveau 1 par l'Agence régionale de santé Île-de-France ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les établissements chargés d'assurer la permanence des soins de chirurgie viscérale et digestive dans le département du Val-de-Marne sont spécifiés dans l'annexe 1 de la présente décision.

ARTICLE 2 : La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à compter du 1^{er} mai 2026.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Île-de-France.

ARTICLE 3 : La mission de permanence des soins en établissement de santé fera l'objet d'une compensation financière spécifique définie. Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement seront actualisés en ce sens, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels

et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L 6112-2 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire de chirurgie viscérale et digestive a vocation à être communiquée à tous les acteurs du territoire et particulièrement à la régulation médicale et aux structures d'urgence ; cette nouvelle organisation fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication pour le promoteur et les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Île-de-France ainsi que les représentants légaux des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 08 avril 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

ANNEXE 1 DE LA DECISION N°DOS-2026/993

LIGNES DE PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE RECONNUES PAR L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE POUR LE DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE POUR LA SPECIALITE DE CHIRURGIE VISCERALE ET DIGESTIVE

FINESS EJ titulaire	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	FINESS	Type d'organisation	Désignation de la ligne	Taux de contribution de chaque site à la ligne
940000706	SAS HOPITAL PAUL EGINE	HOPITAL PRIVE PAUL D EGINE	940300031	Astreinte	94CHDAS1	100%
940000771	SAS HÔPITAL PRIVÉ ARMAND BRILLARD	HOPITAL PRIVE ARMAND BRILLARD	940300270	Astreinte	94CHDAS2	100%
940000912	SASU CLINIQUE DES NORIETS	HOPITAL PRIVE DE VITRY SITE PASTEUR	940300569	Astreinte	94CHDAS3	100%
940150014	ASS HOPITAL SAINT CAMILLE	HOPITAL SAINT CAMILLE	940000649	Garde	94CHDGA1	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP HM SITE HENRI MONDOR	940100027	Garde	94CHDGA2	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP UPS SITE KREMLIN BICETRE APHP	940100043	Garde	94CHDGA3	100%
940110018	CENTRE HOSPITALIER INTERCOM DE CRETEIL	CHI DE CRETEIL	940000573	Garde	94CHDGA4	50%
940110042	C.H.I DE VILLENEUVE-ST-GEORGES	CHI LUCIE ET RAYMOND AUBRAC	940000599	Garde	94CHDGA4	50%

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-08-00045

Décision n°DOS-2026/994 portant
reconnaissance de lignes de permanence des
soins en établissement de santé
pour le département du Val-d'Oise (95) pour la
spécialité de chirurgie viscérale et digestive.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION n°DOS-2026/994

Portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département du Val-d'Oise pour la spécialité de chirurgie viscérale et digestive.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L1431-2 et suivants relatifs aux missions des agences régionales de santé ;
 - L6111-1-3 et L 6111-1-4 relatifs aux missions des établissements de santé ;
 - R1435-16 fixant le périmètre des actions accompagnées par le fonds d'intervention régional ;
 - R 6111-41 à R6111-49 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé ;
 - R.6123-1 à R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
 - D.6124-1 à D.6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- VU** l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 portant révision du schéma régional de santé du PRS 2023-2028 publié le 30 juin 2025 au recueil des actes administratifs ;
- VU** l'appel à candidatures du 11 juillet 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités dont la permanence des soins est non réglementée, publié sur le site internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France et clos le 14 novembre 2025 ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER GENERAL pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie viscérale et digestive sur le site du CH GENERAL DE GONESSE (FINESS ET 950000331) ;

- VU** le dossier de candidature présenté par l'HOPITAL NOVO pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie viscérale et digestive sur le site du CH NOVO SITE RENE DUBOS (FINESS ET 950000364) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie viscérale et digestive sur le site du CH VICTOR DUPOUY (FINESS ET 950000307) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CHP SAINTE MARIE OSNY pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie viscérale et digestive sur le site CHP SAINTE MARIE OSNY (FINESS ET 950300244) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie viscérale et digestive sur le site du GHEM SIMONE VEIL SITE EAUBONNE (FINESS ET 950000323) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie viscérale et digestive sur le site de l'HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN (FINESS ET 950300277) ;

CONSIDÉRANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDÉRANT que la PDES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins peut être assurée sous les formes suivantes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;
- la demi-garde suivie d'une demi-astreinte, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, puis la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, de minuit à 8h du matin, à cela s'ajoutent une présence sur site le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés en journée ;
- la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit (18h30 ou 20h selon les établissements) jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit (de 18h30 ou 20h selon les établissements jusqu'à minuit), les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée.
- l'astreinte de nuit associée à une garde de journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement en journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés et la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel la nuit de (18h30 ou 20h selon les établissements) au lendemain matin à 8h ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional de santé révisé le 30 juin 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma régional de la PDES, à savoir :

- organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;

- mettre en place des organisations préservant les ressources humaines dans un contexte de tension sur la démographie médicale ;
- favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que la PDSES de chirurgie viscérale et digestive constitue une spécialité départementale au sens du cahier des charges susvisé, et qu'à ce titre les candidatures ont été étudiées à l'échelle du département ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins de chirurgie viscérale et digestive peut être assurée sous la forme d'une astreinte opérationnelle ou sous la forme d'une garde ;

CONSIDÉRANT que le schéma prévoit six lignes pour la chirurgie viscérale et digestive dans le Val-d'Oise, quatre étant des gardes et deux étant des astreintes ;

CONSIDÉRANT que le cahier des charges susvisé précise que les sites reconnus trauma-center disposent systématiquement d'une garde en chirurgie viscérale et digestive ;

CONSIDÉRANT que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;

CONSIDÉRANT que les sites du CH NOVO SITE RENE DUBOS (FINESS ET 950000364), du CH VICTOR DUPOUY (FINESS ET 950000307) et du CH GENERAL DE GONESSE (FINESS ET 950000331) sont reconnus trauma center de niveau 2 par l'Agence régionale de santé Île-de-France ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les établissements chargés d'assurer la permanence des soins de chirurgie viscérale et digestive dans le département du Val-d'Oise sont spécifiés dans l'annexe 1 de la présente décision.

ARTICLE 2 : La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à compter du 1^{er} mai 2026.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Île-de-France.

ARTICLE 3 : La mission de permanence des soins en établissement de santé fera l'objet d'une compensation financière spécifique définie. Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement seront actualisés en ce sens, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L 6112-2 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire de chirurgie viscérale et digestive a vocation à être communiquée à tous les acteurs du territoire et particulièrement à la régulation médicale et aux structures d'urgences ; cette nouvelle organisation fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication pour le promoteur et les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas

un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur de la Délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France ainsi que les représentants légaux des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 08 avril 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

ANNEXE 1 DE LA DECISION N°DOS-2026/994

LIGNES DE PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE RECONNUES PAR L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE POUR LE DEPARTEMENT DU VAL-D'OISE POUR LA SPECIALITE DE CHIRURGIE VISCERALE ET DIGESTIVE

FINESS EJ titulaire	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	FINESS	Type d'organisation	Désignation de la ligne	Taux de contribution de chaque site à la ligne
950000547	SA HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN	HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN	950300277	Astreinte	95CHDAS1	100%
950045468	SAS CHP SAINTE-MARIE OSNY	CHP SAINTE MARIE OSNY	950300244	Astreinte	95CHDAS2	100%
950110080	HOPITAL NOVO	CH NOVO SITE RENE DUBOS	950000364	Garde	95CHDGA1	100%
950013870	GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL	GHEM SIMONE VEIL SITE EAUBONNE	950000323	Garde	95CHDGA2	100%
950110015	CH VICTOR DUPOUY ARGENTEUIL	CH VICTOR DUPOUY	950000307	Garde	95CHDGA3	100%
950110049	CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE	CH GENERAL DE GONESSE	950000331	Garde	95CHDGA4	100%

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2026-04-09-00002

Arrêté portant agrément de la SA d'HLM Valloire
Habitat en qualité d'organisme de foncier
solidaire

Arrêté

Portant agrément de la SA d'HLM Valloire Habitat en qualité d'organisme de foncier solidaire

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Grand officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 329-1 et R. 329-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 255-1 et suivants et R. 255-1 et suivants ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu la demande d'agrément reçue le 20 novembre 2025 de la SA d'HLM Valloire Habitat, immatriculée au registre du commerce sous le n° 086180387 ;

Vu les statuts de la SA d'HLM Valloire Habitat modifiés en Assemblée générale extraordinaire le 11 juin 2024 ;

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Île-de-France du 20 février 2026 ;

Considérant que la demande d'agrément de la SA d'HLM Valloire Habitat répond aux conditions posées dans l'article r. 329-7 du code de l'urbanisme pour les périmètres des territoires des départements de Val-de-Marne, des Yvelines et de l'Essonne ;

Considérant que l'instruction des pièces versées au dossier n'appelle aucune observation ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément est accordé à la Société anonyme d'habitation à loyer modéré (SA d'HLM) Valloire Habitat pour exercer les activités d'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme à l'échelle des départements de Val-de-Marne, des Yvelines et de l'Essonne.

Article 2 : La SA d'HLM Valloire Habitat établit chaque année, en application de l'article R. 329-11 du code de l'urbanisme, un rapport d'activité qui est adressé au préfet de région dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce rapport d'activité est également transmis, dans le même délai, aux préfets des départements de l'Essonne et des Yvelines dans lesquels intervient l'organisme de foncier solidaire.

Le préfet de région peut, en application de l'article R. 329-12 du code de l'urbanisme, à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 3 : La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Article 4 : La préfète, secrétaire générale aux politiques publiques de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de la région d'Île-de-France) de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/

Arrêté signé le 09 avril 2026 par le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, signé Marc Guillaume

Fait à Paris, le

Le Préfet de la région d'Île-de-France,

Préfet de Paris

Rectorat de la région académique
d'Ile-de-France, rectorat de l'académie de Paris

IDF-2026-04-01-00020

Arrêté n° 2026-033-RRA portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association
PROJETS 19 - SDJES de Paris



**ARRÊTÉ N°2026-033-RRA
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association**

**LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE
RECTRICE DE PARIS
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS DE PARIS
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
- VU le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
- VU le décret du Président de la République du 12 mars 2025 nommant Madame Julie BENETTI, rectrice de la région académique Île-de-France, rectrice de l'académie de Paris ;
- VU le décret du Président de la République du 26 février 2025 portant nomination de Monsieur Laurent NOE en qualité de directeur de l'académie de Paris ;
- VU le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020 ;
- VU l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU l'arrêté n° 75-2025-03-26-00004 du 26 mars 2025 portant délégation du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris à Madame Julie BENETTI, rectrice de la région académique Ile-de-France, rectrice de l'académie de Paris, en matière administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris ;
- VU l'arrêté n° 2025-033-RRA du 27 mars 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de la rectrice de la région académique Ile-de-France, rectrice de l'académie de Paris ; pour la mise en œuvre des missions de jeunesse, d'engagement et de sports ;

CONSIDERANT

Considérant que les éléments présentés par l'association sont de nature à justifier le respect des conditions portant sur le tronc commun d'agrément, notamment: la liberté de conscience de ses membres, le respect du principe de non-discrimination, un mode de fonctionnement démocratique, une gestion financière transparente, permettre

l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes aux instances dirigeantes et respecter le contrat d'engagement républicain;

ARRETE

Article 1 :

L'association suivante est réputée satisfaisante aux conditions portant sur le tronc commun d'agrément :

PROJETS 19

W751133219

dont le siège social est situé à : **9 rue Mathis 75019 - Paris**

Article 2 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de la reconnaissance du tronc commun et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 5 :

La cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 01/04/2026

Pour la rectrice, et par subdélégation,
la conseillère du directeur de l'académie de Paris,
cheffe du service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports de Paris

Signé

Jeanne DELACOURT

Rectorat de la région académique
d'Ile-de-France, rectorat de l'académie de Paris

IDF-2026-04-01-00021

Arrêté n° 2026-034-RRA portant agrément au
titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire
pour l'association SOLEIL BLAISE - SDJES de Paris



**ARRÊTÉ N°2026-034-RRA
portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

**LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE
RECTRICE DE PARIS
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS DE PARIS
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret du Président de la République du 12 mars 2025 nommant Madame Julie BENETTI, rectrice de la région académique Île-de-France, rectrice de l'académie de Paris ;

Vu le décret du Président de la République du 26 février 2025 portant nomination de Monsieur Laurent NOE en qualité de directeur de l'académie de Paris ;

Vu le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports;

Vu l'arrêté n° 75-2025-03-26-00004 du 26 mars 2025 portant délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à Madame Julie BENETTI, rectrice de la région académique Ile-de-France, rectrice de l'académie de Paris, en matière administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2025-033-RRA du 27 mars 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de la rectrice de la région académique Ile-de-France, rectrice de l'académie de Paris pour la mise en œuvre des missions de jeunesse, d'engagement et de sports ;

CONSIDERANT

Considérant la demande complète formulée par l'association en date du 26/02/2026;

Considérant que les éléments présentés par l'association sont de nature à remplir les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

ARRETE

Article 1 :

L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association :

SOLEIL BLAISE
RNA : W751167395

dont le siège social est situé à : **7 Square Vitruve - 75020 - Paris**

dont l'objet statutaire est :

Offrir aux habitants du quartier Saint- Blaise et sa zone d' influence, un lieu de rencontres et d' activités favorisant le développement du lien social;

De créer, gérer, animer ce lieu intergénérationnel avec la participation des habitants;

De favoriser le développement du lieu de rencontres et d' activités en suscitant ou soutenant toute initiative nouvelle répondant aux besoins du quartier, elle s' appuie pour cela sur les valeurs et les façons d' agir de la charte nationale de la Fédération des centres sociaux.

Le numéro de l'agrément à rappeler dans les correspondances avec l'administration est le suivant :

2026-JEP-75-13

Article 2 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution du présent agrément et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de l'agrément et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 4 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 5 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

Article 6 :

La cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 01/04/2026

Pour la rectrice, et par subdélégation,
la conseillère du directeur de l'académie de Paris,
cheffe du service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports de Paris

Signé

Jeanne DELACOURT

Rectorat de la région académique
d'Ile-de-France, rectorat de l'académie de Paris

IDF-2026-04-01-00022

Arrêté n° 2026-035-RRA portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association
SOLEIL BLAISE - SDJES de Paris



**ARRÊTÉ N°2026-035-RRA
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association**

**LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE
RECTRICE DE PARIS
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS DE PARIS
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
- VU le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
- VU le décret du Président de la République du 12 mars 2025 nommant Madame Julie BENETTI, rectrice de la région académique Île-de-France, rectrice de l'académie de Paris ;
- VU le décret du Président de la République du 26 février 2025 portant nomination de Monsieur Laurent NOE en qualité de directeur de l'académie de Paris ;
- VU le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020 ;
- VU l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU l'arrêté n° 75-2025-03-26-00004 du 26 mars 2025 portant délégation du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris à Madame Julie BENETTI, rectrice de la région académique Ile-de-France, rectrice de l'académie de Paris, en matière administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris ;
- VU l'arrêté n° 2025-033-RRA du 27 mars 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de la rectrice de la région académique Ile-de-France, rectrice de l'académie de Paris ; pour la mise en œuvre des missions de jeunesse, d'engagement et de sports ;

CONSIDERANT

Considérant que les éléments présentés par l'association sont de nature à justifier le respect des conditions portant sur le tronc commun d'agrément, notamment: la liberté de conscience de ses membres, le respect du principe de non-discrimination, un mode de fonctionnement démocratique, une gestion financière transparente, permettre

l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes aux instances dirigeantes et respecter le contrat d'engagement républicain;

ARRETE

Article 1 :

L'association suivante est réputée satisfaisante aux conditions portant sur le tronc commun d'agrément :

SOLEIL BLAISE

W751167395

dont le siège social est situé à : **7 Square Vitruve 75020 - Paris**

Article 2 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de la reconnaissance du tronc commun et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 5 :

La cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 01/04/2026

Pour la rectrice, et par subdélégation,
la conseillère du directeur de l'académie de Paris,
cheffe du service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports de Paris

Signé

Jeanne DELACOURT

Rectorat de la région académique
d'Ile-de-France, rectorat de l'académie de Paris

IDF-2026-04-01-00024

Arrêté n° 2026-037-RRA portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association
LA CERISE SUR LE GATEAU - SDJES de Paris



**ARRÊTÉ N°2026-037-RRA
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association**

**LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE
RECTRICE DE PARIS
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS DE PARIS
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
- VU le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
- VU le décret du Président de la République du 12 mars 2025 nommant Madame Julie BENETTI, rectrice de la région académique Île-de-France, rectrice de l'académie de Paris ;
- VU le décret du Président de la République du 26 février 2025 portant nomination de Monsieur Laurent NOE en qualité de directeur de l'académie de Paris ;
- VU le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020;
- VU l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU l'arrêté n° 75-2025-03-26-00004 du 26 mars 2025 portant délégation du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris à Madame Julie BENETTI, rectrice de la région académique Ile-de-France, rectrice de l'académie de Paris, en matière administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris ;
- VU l'arrêté n° 2025-033-RRA du 27 mars 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de la rectrice de la région académique Ile-de-France, rectrice de l'académie de Paris ; pour la mise en œuvre des missions de jeunesse, d'engagement et de sports ;

CONSIDERANT

Considérant que les éléments présentés par l'association sont de nature à justifier le respect des conditions portant sur le tronc commun d'agrément, notamment: la liberté de conscience de ses membres, le respect du principe de non-discrimination, un mode de fonctionnement démocratique, une gestion financière transparente, permettre

l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes aux instances dirigeantes et respecter le contrat d'engagement républicain;

ARRETE

Article 1 :

L'association suivante est réputée satisfaisante aux conditions portant sur le tronc commun d'agrément :

LA CERISE SUR LE GATEAU

W751266089

dont le siège social est situé à : **11 rue Caillaux 75013 - Paris**

Article 2 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de la reconnaissance du tronc commun et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 5 :

La cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 01/04/2026

Pour la rectrice, et par subdélégation,
la conseillère du directeur de l'académie de Paris,
cheffe du service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports de Paris

Signé

Jeanne DELACOURT

Rectorat de la région académique
d'Ile-de-France, rectorat de l'académie de Paris

IDF-2026-04-01-00025

Arrêté n° 2026-038-RRA portant agrément au
titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire
pour l'association AUX ARBRES, CITOYENNES ! -
SDJES de Paris



**ARRÊTÉ N°2026-038-RRA
portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

**LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE
RECTRICE DE PARIS
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS DE PARIS
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret du Président de la République du 12 mars 2025 nommant Madame Julie BENETTI, rectrice de la région académique Île-de-France, rectrice de l'académie de Paris ;

Vu le décret du Président de la République du 26 février 2025 portant nomination de Monsieur Laurent NOE en qualité de directeur de l'académie de Paris ;

Vu le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports;

Vu l'arrêté n° 75-2025-03-26-00004 du 26 mars 2025 portant délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à Madame Julie BENETTI, rectrice de la région académique Ile-de-France, rectrice de l'académie de Paris, en matière administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2025-033-RRA du 27 mars 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de la rectrice de la région académique Ile-de-France, rectrice de l'académie de Paris pour la mise en œuvre des missions de jeunesse, d'engagement et de sports ;

CONSIDERANT

Considérant la demande complète formulée par l'association en date du 04/03/2026;

Considérant que les éléments présentés par l'association sont de nature à remplir les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

ARRETE

Article 1 :

L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association :

AUX ARBRES, CITOYENNES !
RNA : W751201691

dont le siège social est situé à : **37 rue du Clos - 75020 - Paris**

dont l'objet statutaire est :

La création et production de spectacle vivant. L'association axe la ligne éditoriale de ses actions et projets autour de l'égalité femme-homme, des transitions écologiques et sociétales, et le développement du lien social. L'association agira également dans les domaines de la production et la programmation de films de fiction ou documentaire, la formation ainsi que la programmation de projets culturels dans les secteurs de la musique, des arts graphiques et plastiques.

Le numéro de l'agrément à rappeler dans les correspondances avec l'administration est le suivant :
2026-JEP-75-15

Article 2 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution du présent agrément et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de l'agrément et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 4 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 5 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

Article 6 :

La cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 01/04/2026

Pour la rectrice, et par subdélégation,
la conseillère du directeur de l'académie de Paris,
cheffe du service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports de Paris

Signé

Jeanne DELACOURT

Rectorat de la région académique
d'Ile-de-France, rectorat de l'académie de Paris

IDF-2026-04-01-00026

Arrêté n° 2026-039-RRA portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association
AUX ARBRES, CITOYENNES ! - SDJES de Paris



**ARRÊTÉ N°2026-039-RRA
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association**

**LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE
RECTRICE DE PARIS
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS DE PARIS
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
- VU le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
- VU le décret du Président de la République du 12 mars 2025 nommant Madame Julie BENETTI, rectrice de la région académique Île-de-France, rectrice de l'académie de Paris ;
- VU le décret du Président de la République du 26 février 2025 portant nomination de Monsieur Laurent NOE en qualité de directeur de l'académie de Paris ;
- VU le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020;
- VU l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU l'arrêté n° 75-2025-03-26-00004 du 26 mars 2025 portant délégation du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris à Madame Julie BENETTI, rectrice de la région académique Ile-de-France, rectrice de l'académie de Paris, en matière administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris ;
- VU l'arrêté n° 2025-033-RRA du 27 mars 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de la rectrice de la région académique Ile-de-France, rectrice de l'académie de Paris ; pour la mise en œuvre des missions de jeunesse, d'engagement et de sports ;

CONSIDERANT

Considérant que les éléments présentés par l'association sont de nature à justifier le respect des conditions portant sur le tronc commun d'agrément, notamment: la liberté de conscience de ses membres, le respect du principe de non-discrimination, un mode de fonctionnement démocratique, une gestion financière transparente, permettre

l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes aux instances dirigeantes et respecter le contrat d'engagement républicain;

ARRETE

Article 1 :

L'association suivante est réputée satisfaisante aux conditions portant sur le tronc commun d'agrément :

AUX ARBRES, CITOYENNES !

W751201691

dont le siège social est situé à : **37 rue du Clos 75020 - Paris**

Article 2 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de la reconnaissance du tronc commun et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 5 :

La cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 01/04/2026

Pour la rectrice, et par subdélégation,
la conseillère du directeur de l'académie de Paris,
cheffe du service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports de Paris

Signé

Jeanne DELACOURT

Rectorat de la région académique
d'Ile-de-France, rectorat de l'académie de Paris

IDF-2026-04-01-00027

Arrêté n° 2026-040-RRA portant agrément au
titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire
pour l'association LE DANUBLE PALACE - SDJES
de Paris



**ARRÊTÉ N°2026-040-RRA
portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

**LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE
RECTRICE DE PARIS
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS DE PARIS
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret du Président de la République du 12 mars 2025 nommant Madame Julie BENETTI, rectrice de la région académique Île-de-France, rectrice de l'académie de Paris ;

Vu le décret du Président de la République du 26 février 2025 portant nomination de Monsieur Laurent NOE en qualité de directeur de l'académie de Paris ;

Vu le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu l'arrêté n° 75-2025-03-26-00004 du 26 mars 2025 portant délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à Madame Julie BENETTI, rectrice de la région académique Ile-de-France, rectrice de l'académie de Paris, en matière administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2025-033-RRA du 27 mars 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de la rectrice de la région académique Ile-de-France, rectrice de l'académie de Paris pour la mise en œuvre des missions de jeunesse, d'engagement et de sports ;

CONSIDERANT

Considérant la demande complète formulée par l'association en date du 09/03/2026;

Considérant que les éléments présentés par l'association sont de nature à remplir les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

ARRETE

Article 1 :

L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association :

LE DANUBE PALACE
RNA : W751182931

dont le siège social est situé à : **4 rue de la Solidarité - 75019 - Paris**

dont l'objet statutaire est :

Association d'économie sociale et solidaire (ESS) qui a pour objet de favoriser les échanges intergénérationnels la mixité sociale, l'insertion autour d'activité à caractère culturel, artistique, social et autour du numérique la vente de produit alimentaire et artisanaux, l'aide administrative pour créer du lien ainsi que de proposer des espaces de coworking accessibles à tout public, facilitant l'accès à des ressources professionnelles et la création de lien social. Les perspectives sont de favoriser le vivre ensemble et rompre l'isolement pour tous les publics. Lutter contre le gaspillage alimentaire et non alimentaire en récupérant les invendus auprès de tout type de commerce, redistribution auprès des publics précaires, collecte d'invendus alimentaires pour transformation des aliments pour revente à prix accessible.

Le numéro de l'agrément à rappeler dans les correspondances avec l'administration est le suivant :

2026-JEP-75-16

Article 2 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution du présent agrément et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de l'agrément et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 4 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 5 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

Article 6 :

La cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 01/04/2026

Pour la rectrice, et par subdélégation,
la conseillère du directeur de l'académie de Paris,
cheffe du service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports de Paris

Signé

Jeanne DELACOURT

Rectorat de la région académique
d'Ile-de-France, rectorat de l'académie de Paris

IDF-2026-04-01-00028

Arrêté n° 2026-041-RRA portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association
LE DANUBLE PALACE - SDJES de Paris



**ARRÊTÉ N°2026-041-RRA
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association**

**LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE
RECTRICE DE PARIS
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS DE PARIS
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
- VU le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
- VU le décret du Président de la République du 12 mars 2025 nommant Madame Julie BENETTI, rectrice de la région académique Île-de-France, rectrice de l'académie de Paris ;
- VU le décret du Président de la République du 26 février 2025 portant nomination de Monsieur Laurent NOE en qualité de directeur de l'académie de Paris ;
- VU le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020;
- VU l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU l'arrêté n° 75-2025-03-26-00004 du 26 mars 2025 portant délégation du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris à Madame Julie BENETTI, rectrice de la région académique Ile-de-France, rectrice de l'académie de Paris, en matière administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris ;
- VU l'arrêté n° 2025-033-RRA du 27 mars 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de la rectrice de la région académique Ile-de-France, rectrice de l'académie de Paris ; pour la mise en œuvre des missions de jeunesse, d'engagement et de sports ;

CONSIDERANT

Considérant que les éléments présentés par l'association sont de nature à justifier le respect des conditions portant sur le tronc commun d'agrément, notamment: la liberté de conscience de ses membres, le respect du principe de non-discrimination, un mode de fonctionnement démocratique, une gestion financière transparente, permettre

l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes aux instances dirigeantes et respecter le contrat d'engagement républicain;

ARRETE

Article 1 :

L'association suivante est réputée satisfaisante aux conditions portant sur le tronc commun d'agrément :

LE DANUBE PALACE

W751182931

dont le siège social est situé à : **4 rue de la Solidarité 75019 - Paris**

Article 2 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de la reconnaissance du tronc commun et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 5 :

La cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 01/04/2026

Pour la rectrice, et par subdélégation,
la conseillère du directeur de l'académie de Paris,
cheffe du service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports de Paris

Signé

Jeanne DELACOURT

Rectorat de la région académique
d'Ile-de-France, rectorat de l'académie de Paris

IDF-2026-04-01-00029

Arrêté n° 2026-042-RRA portant agrément au
titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire
pour l'association ALTER'ACTION - SDJES de
Paris



**ARRÊTÉ N°2026-042-RRA
portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

**LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE
RECTRICE DE PARIS
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS DE PARIS
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret du Président de la République du 12 mars 2025 nommant Madame Julie BENETTI, rectrice de la région académique Île-de-France, rectrice de l'académie de Paris ;

Vu le décret du Président de la République du 26 février 2025 portant nomination de Monsieur Laurent NOE en qualité de directeur de l'académie de Paris ;

Vu le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports;

Vu l'arrêté n° 75-2025-03-26-00004 du 26 mars 2025 portant délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à Madame Julie BENETTI, rectrice de la région académique Ile-de-France, rectrice de l'académie de Paris, en matière administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2025-033-RRA du 27 mars 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de la rectrice de la région académique Ile-de-France, rectrice de l'académie de Paris pour la mise en œuvre des missions de jeunesse, d'engagement et de sports ;

CONSIDERANT

Considérant la demande complète formulée par l'association en date du 16/03/2026;

Considérant que les éléments présentés par l'association sont de nature à remplir les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

ARRETE

Article 1 :

L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association :

ALTER' ACTIONS
RNA : W751208326

dont le siège social est situé à : **29 Boulevard Bourdon - 75004 - Paris**

dont l'objet statutaire est :

Alter'Actions a pour objet de développer l'engagement, la coopération et l'action au service d'une société plus solidaire et durable. Pour ce faire, Alter'Actions pourra créer et développer, par tous moyens, des interactions entre le monde étudiant, l'Économie Sociale et Solidaire et le secteur privé.

Le numéro de l'agrément à rappeler dans les correspondances avec l'administration est le suivant :

2026-JEP-75-17

Article 2 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution du présent agrément et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de l'agrément et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 4 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 5 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

Article 6 :

La cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 01/04/2026

Pour la rectrice, et par subdélégation,
la conseillère du directeur de l'académie de Paris,
cheffe du service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports de Paris

Signé

Jeanne DELACOURT

Rectorat de la région académique
d'Ile-de-France, rectorat de l'académie de Paris

IDF-2026-04-01-00030

Arrêté n° 2026-043-RRA portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association
ALTER'ACTION - SDJES de Paris



**ARRÊTÉ N°2026-043-RRA
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association**

**LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE
RECTRICE DE PARIS
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS DE PARIS
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
- VU le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
- VU le décret du Président de la République du 12 mars 2025 nommant Madame Julie BENETTI, rectrice de la région académique Île-de-France, rectrice de l'académie de Paris ;
- VU le décret du Président de la République du 26 février 2025 portant nomination de Monsieur Laurent NOE en qualité de directeur de l'académie de Paris ;
- VU le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020 ;
- VU l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU l'arrêté n° 75-2025-03-26-00004 du 26 mars 2025 portant délégation du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris à Madame Julie BENETTI, rectrice de la région académique Ile-de-France, rectrice de l'académie de Paris, en matière administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris ;
- VU l'arrêté n° 2025-033-RRA du 27 mars 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de la rectrice de la région académique Ile-de-France, rectrice de l'académie de Paris ; pour la mise en œuvre des missions de jeunesse, d'engagement et de sports ;

CONSIDERANT

Considérant que les éléments présentés par l'association sont de nature à justifier le respect des conditions portant sur le tronc commun d'agrément, notamment: la liberté de conscience de ses membres, le respect du principe de non-discrimination, un mode de fonctionnement démocratique, une gestion financière transparente, permettre

l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes aux instances dirigeantes et respecter le contrat d'engagement républicain;

ARRETE

Article 1 :

L'association suivante est réputée satisfaisante aux conditions portant sur le tronc commun d'agrément :

ALTER' ACTIONS

W751208326

dont le siège social est situé à : **29 Boulevard Bourdon 75004 - Paris**

Article 2 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de la reconnaissance du tronc commun et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 5 :

La cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 01/04/2026

Pour la rectrice, et par subdélégation,
la conseillère du directeur de l'académie de Paris,
cheffe du service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports de Paris

Signé

Jeanne DELACOURT